

STATUTS

I BUT ET DEFINITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION SIEGE ET DUREE

Il est créé sur le territoire des Communautés de Communes du pays de Mareuil et du Brantômois une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Espace Socioculturel Le Ruban Vert**.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé : 2 **place André Marchaps 24340 Mareuil**. Il pourra être transféré à tout endroit par décision du Conseil d'Administration, entérinée par la prochaine Assemblée Générale.

Un établissement secondaire est créé **9 rue Lacouture 24310 Brantôme**.

L'association est enregistrée à l'INSEE sous le numéro : **432 881 894 00013**.

ARTICLE 2 : BUT ET MOYENS D' ACTIONS

Elle a pour but :

- de mettre en œuvre des projets et actions d'ordre social, culturel, éducatif sportif et de loisirs, selon les besoins de la population du territoire.
- de favoriser la rencontre des individus et des familles, la concertation des associations et des mouvements divers, afin de promouvoir une vie de communauté pour l' ensemble de la population du territoire, sans discrimination.
- d'assurer, avec la participation des usagers de l'association et des organismes intéressés, la gestion matérielle et technique de l'ensemble des réalisations.

Projets et actions de l'association

- des projets et actions menés de sa propre initiative à partir de groupes d'habitants consultés et/ou concernés,
- des missions de service public négociées dans le cadre de convention avec des partenaires institutionnels,

L'association pourra confier la réalisation d'un ou plusieurs de ses services ou actions à une ou plusieurs associations adhérentes ayant la compétence voulue.

Réalisation des objectifs : l'association

- dispose de locaux destinés à accueillir les individus, les familles et les associations,
- s'assure le concours de personnes qualifiées salariées ou bénévoles.

Devoir de l'association :

- promouvoir les projets et actions définis précédemment,
- s'assurer que les projets et actions proposés sont accessibles à toutes les tranches d'âge, à toute la population du territoire, sans discrimination,
- inciter les individus et les groupes fréquentant l'association à participer activement à la vie de celle-ci.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion ; elle permet l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes de plus de 16 ans, aux instances dirigeantes.

II COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est d'au moins 24 personnes, au plus 32. Les membres du conseil sont élus à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres présents.

- **Le collège des membres actifs** est composé de 16 à 18 personnes physiques adhérentes qui mettent en œuvre les projets, les réalisent ou participent aux activités.
- **Le collège des membres associés** est composé de 3 à 5 personnes morales adhérentes œuvrant sur un même secteur géographique, et apportant leur collaboration active à la vie du centre social.
- **Le collège des membres de droit** est composé de 7 à 9 membres désignés par les collectivités locales qui contribuent aux agréments et aux financements de l'association.

En cas de vacance de poste pendant la durée du mandat, le conseil d'administration peut coopter un de ses membres adhérents. Sa candidature est alors soumise au vote de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration est élu pour trois ans. Il est renouvelé par tiers tous les ans, à partir de la fin de la 3^{ème} année d'existence, en ce qui concerne respectivement les membres actifs et associés. Les membres sortants sont rééligibles. Pour le premier renouvellement, les personnes soumises à la réélection sont tirés au sort.

Pour être élu :

- les membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation et âgés d'au moins 16 ans le jour du vote.
- les membres actifs et associés, doivent être adhérents depuis plus de six mois. Les membres du conseil ne reçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Seuls les remboursements de frais peuvent être effectués dans le cadre de l'exercice de la responsabilité des administrateurs.

ARTICLE 4 : CONDITION D'ADMISSION ET DE RETRAIT

Les membres actifs et associés s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres de droit ne sont pas soumis à cotisation.

La qualité de membre se perd :

- automatiquement par trois absences consécutives non justifiées.
- Par démission donnée par lettre, adressée au président(e) de l'association.
- Par radiation prononcée pour motifs graves, par le conseil d'administration. Le membre menacé d'exclusion peut présenter sa défense devant le conseil d'administration et faire appel à l'assemblée générale, dont la décision sera souveraine après avoir entendu les deux parties.
- Par non paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 5 : TENUE ET POUVOIRS DU CA

Le conseil se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Chaque membre actif présent ne peut détenir qu'une procuration. Les participants s'expriment à « bulletin secret » à la demande d'au moins un des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations prises par le conseil d'administration sont consignées dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire, ou en leur absence, par deux membres du conseil (président et secrétaire de séance).

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à

l'assemblée générale. Il constituera toutes les instances de réflexion et de propositions nécessaires à la vie de l'association et à la représentation territoriale.

Le conseil d'administration peut notamment, sans que l'énumération soit restrictive ni limitative :

- recevoir toutes sommes dues à l'association,
- contracter tous emprunts et solliciter toutes subventions nécessaires,
- effectuer tous retraits de fonds,
- élaborer le budget prévisionnel annuel,
- ouvrir ou clore tous comptes auprès des banques et des administrations,
- contracter toutes assurances nécessaires,
- statuer sur les études, projets, plans et devis pour l'exécution de tous travaux,
- réaliser tous baux et locations, sous toutes formes, de tous biens mobiliers et immobiliers,
- acquérir tous les biens mobiliers ou immobiliers nécessaires au fonctionnement de l'association,
- représenter l'association auprès de toute administration, société ou particulier,
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant,
- recruter et révoquer tout personnel. Fixer l'indice conventionnel de ce personnel ainsi que ses conditions de collaboration, selon la convention collective,
- signer toutes conventions particulières avec les organismes publics, semi-publics ou privés pour assurer la gestion des réalisations de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de façon permanente ou ponctuelle.

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres actifs et associés un bureau composé d'au moins 8 membres, visant représentation égalitaire du territoire dont :

- un(e) président(e)
- un(e) ou des vice(s) président(s)
- un(e) secrétaire et un(e) adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et un(e) adjoint(e)
- et éventuellement d'autres membres

Le bureau est élu pour un an.

Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure l'ensemble des tâches à caractère administratif et technique découlant des décisions prises par le conseil d'administration et peut recevoir toutes délégations non contraires aux dispositions statutaires.

Il est notamment chargé, par délégation du conseil d'administration, d'assurer la fonction employeur.

Le ou la président(e) reçoit les pouvoirs du conseil, il (ou elle) assure le fonctionnement de l'association qu'il (ou elle) représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale, organe souverain de l'association, se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Elle peut également se réunir sur demande écrite et signée du tiers au moins des membres adhérents.

Elle est ouverte à toute personne morale ou physique.

Peuvent participer aux votes :

- les membres adhérents à jour de leur cotisation,
- les membres de droit,
- les membres des associations adhérentes (1 représentant dûment mandaté par association).

L'assemblée délibère sur les orientations et la gestion de l'association. Elle se prononce, à cet effet, sur les rapports : moral et d'activités, projet d'orientation et rapport financier et peut donner quitus au président ou trésorier.

Les rapports sont tenus à disposition des adhérents, soit le jour de l'AG, soit sur le site web, soit au siège social 15 jours avant.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Chaque membre actif et associé présent ne peut détenir que deux pouvoirs. Les participants s'expriment à « bulletin secret » à la demande d'au moins un des membres présents.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations qui doivent parvenir au moins quinze jours avant la date prévue, par courrier ou par mail. Seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est tenu procès-verbal des séances.

L'assemblée générale extraordinaire

Il peut être tenu une assemblée générale extraordinaire chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou sur demande écrite et signée du tiers au moins des membres adhérents.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut décider également la dissolution de l'association.

Chaque membre actif présent peut détenir deux pouvoirs. Les participants s'expriment à « bulletin secret » à la demande d'au moins un des membres présents.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, le quorum doit être atteint. Les délibérations seront prises à la majorité absolue soit la moitié des voix plus une.

Si le quorum **d'un tiers d'adhérents** n'est pas atteint, il est convoqué, à quinze jours d'intervalle, une deuxième assemblée générale extraordinaire qui peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Un procès-verbal de la séance est tenu.

III DOTATIONS RESSOURCES ET RESPONSABILITES

ARTICLE 8 : RESSOURCES ET RESPONSABILITES

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations de ses membres fixées chaque année par l'assemblée générale,
- des subventions et prestations qui pourraient lui être accordées à quelque titre que ce soit,
- des rémunérations ou des indemnités qui peuvent lui être versées à titre de frais pour les divers services et missions dont elle assure le fonctionnement,
- des produits des fêtes ou manifestations organisées par ses soins,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- des dons et legs,
- de toute autre ressource autorisée par la loi,
- Des produits des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Responsabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire (cf. article 7).

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Seule une assemblée générale extraordinaire peut se prononcer sur la dissolution de l'association ; elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre un tiers des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant tout ou partie du même objet.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement et d'administration de l'association Espace Socioculturel Le Ruban Vert non prévues dans ces statuts, figureront dans le règlement intérieur de l'association. Il devra être approuvé par le conseil d'administration qui aura également le pouvoir de le modifier.

Date :

Lieu :

Signature :

Fait en 3 exemplaires originaux